



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2015
(OR. fr)

13602/15

LIMITE

PV/CONS 55
AGRI 558
PECHE 408

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3418^e** session du Conseil de l'Union européenne (**AGRICULTURE ET PÊCHE**) tenue à Luxembourg le 22 octobre 2015

* On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A" 3

PÊCHE

4. Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique 3

5. EU/Norvège: consultations annuelles pour 2016 4

AGRICULTURE

6. Vers une agriculture respectueuse du climat 5

7. Divers 6

- a) Utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable
- b) Rapports de la Commission sur la nécessité éventuelle de dispositions concernant les boissons à base de lait et les produits similaires destinés aux enfants en bas âge d'une part, et les denrées alimentaires destinées aux sportifs d'autre part
- c) Conférence ministérielle "Comment maintenir une agriculture sans OGM en Europe" (Ptuj, Slovénie, le 21 août 2015)
- d) G7 Réunion des ministres de la Santé "Résistance aux antibiotiques" (Berlin, 8-9 octobre 2015)
- e) Nouvelles techniques pour la culture et l'élevage
- f) Résultats de la réunion des pays du groupe Visegrad plus la Bulgarie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovénie (V4 + 4) (České Budějovice, République tchèque, le 26 août 2015)

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 8

*
* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

13007/15 OJ CONS 55 AGRI 525 PECHE 357

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. **Approbation de la liste des points "A"**

13029/15 PTS A 76

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le doc. 13029/15.

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent dans l'addendum.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

3. **Approbation de la liste des points "A"**

13030/15 PTS A 77

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le doc. 13030/15.

Les délégations espagnole, chypriote et roumaine se sont abstenues au point 22 et ont présenté des déclarations. Les délégations tchèque, slovaque et du Royaume-Uni ont présenté des déclarations, ainsi que la Commission.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

PÊCHE

4. **Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43.3 du TFUE)

– Accord politique

13100/15 PECHE 364

11675/15 PECHE 281

+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à un accord politique à l'unanimité sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2016. La Commission a appuyé le compromis final préparé par la Présidence (doc. 13269/1/15 REV 1). En sus des déclarations reprises dans le compromis de la Présidence, BE, ES, FR et PT ont soumis des déclarations (doc. 13404/15 ADD 1) au sujet de la pêche récréative.

5. EU/Norvège: consultations annuelles pour 2016

- Echange de vues
12468/15 PECHE 324 N 6

Le Conseil a eu un échange de vues au sujet des consultations annuelles que l'UE et la Norvège tiendront en vertu de leur accord de pêche bilatéral. La première série de consultations aura lieu à Copenhague du 16 au 20 Novembre 2015, l'objectif étant de finaliser les négociations avant le début de l'année 2016.

De nombreuses délégations ont souligné l'importance de cet accord bilatéral. Certaines délégations ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du volume de captures décidé unilatéralement par la Norvège pour le merlan bleu au titre de 2015, en particulier au vu de l'avis scientifique qui recommande pour 2016 une réduction significative des volumes de capture.

Un grand nombre de délégations ont souligné qu'il sera important de trouver un équilibre juste et raisonnable dans l'échange de possibilités de pêche avec la Norvège. Plusieurs délégations ont rappelé qu'à partir du 1er Janvier 2016 l'obligation de débarquement entrera en vigueur de façon progressive pour les espèces démersales, et qu'il s'agira de prendre en compte ce nouveau contexte dans les négociations avec la Norvège.

Les principaux sujets de discussion avec la Norvège seront les suivants :

- les mesures de gestion concernant les 7 stocks de poissons gérés conjointement en mer du Nord et dans le Skagerrak;
- d'éventuelles adaptations, à la lumière des nouveaux avis du CIEM, des modalités de gestion existantes en Mer du Nord pour l'églefin et le hareng;
- l'échange de possibilités de pêche afin de permettre la poursuite d'opérations de pêche importantes pour les pêcheurs des deux parties.

AGRICULTURE

6. Vers une agriculture respectueuse du climat

- Echange de vues
12693/15 AGRI 511 CLIMA 105 ENV 608

Le Conseil a tenu un échange de vues sur base du doc. 12693/15.

La discussion a été entamée par trois conférenciers invités. Plusieurs délégations étaient d'avis que la PAC réformée constitue déjà une bonne base pour l'atténuation des effets du changement climatique. Cependant, la priorité pourrait être donnée à quelques mesures et solutions intelligentes. La plupart des délégations ont appuyé l'idée que le lien entre science et pratique agricole devrait être amélioré, notamment par le transfert de connaissances et l'accroissement de la prise de conscience des agriculteurs. Plusieurs ministres ainsi que le représentant de la Commission ont souligné l'importance du Partenariat européen d'innovation et de l'Horizon 2020.

De nombreux Ministres ont insisté sur le fait que l'agriculture fait partie de la solution pour atténuer le changement climatique, y compris dans le contexte de la COP21, mais que les objectifs doivent rester réalistes.

La délégation française a invité les Ministres à se joindre à leur initiative "4 %: des sols pour la sécurité alimentaire et le climat", qui sera lancée en marge de la COP21. Plusieurs États membres ont appuyé cette initiative.

Le Conseil a pris acte des vues exprimées par les États membres, la Commission et les conférenciers invités. Le Président enverra au Président du Conseil Environnement une lettre résumant les résultats de la discussion.

7. Divers

- a) **Utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable**
– Informations communiquées par la délégation néerlandaise
12769/15 AGRI 515 PHYTOSAN 48 PESTICIDE 3

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation néerlandaise, soutenue par une majorité de délégations, et de la réaction du représentant de la Commission.

- b) **Rapports de la Commission sur la nécessité éventuelle de dispositions concernant les boissons à base de lait et les produits similaires destinés aux enfants en bas âge d'une part, et les denrées alimentaires destinées aux sportifs d'autre part**
– Informations communiquées par la délégation française
12735/15 DENLEG 129 AGRI 513 SAN 322

Le Conseil a pris note des observations des délégations française, irlandaise et hellénique sur les conséquences du retard dans la publication des rapports, notamment en ce qui concerne la définition du cadre légal qui sera applicable à ces aliments suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) N° 609/2013.

Le Conseil a également pris note de l'intention exprimée par la Commission de publier les rapports au courant des prochains mois.

- c) **Conférence ministérielle "Comment maintenir une agriculture sans OGM en Europe"**
(Ptuj, Slovénie, le 21 août 2015)
– Informations communiquées par la délégation slovène
12600/2/15 AGRI 504 ENV 600 DENLEG 127 REV 2

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovène au sujet des résultats de cette conférence. Le Conseil a également pris note des interventions de plusieurs délégations et des commentaires du représentant de la Commission.

- d) **G7 Réunion des ministres de la Santé "Résistance aux antibiotiques"**
(Berlin, 8-9 octobre 2015)
– Informations communiquées par la délégation allemande
12933/15 AGRI 521 VETER 82 PHARM 43

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation allemande au sujet des résultats de cette réunion. Le Conseil a également pris note des interventions de quelques délégations et des commentaires du représentant de la Commission.

- e) **Nouvelles techniques pour la culture et l'élevage**
– Informations communiquées par la délégation allemande
13179/15 AGRI 533 ANIMAUX 52 SEMENCES 23 PI 74

Le Conseil a pris note de la demande de la délégation allemande, soutenue par plusieurs délégations, et de la réponse du représentant de la Commission.

- f) **Résultats de la réunion des pays du groupe Visegrad plus la Bulgarie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovénie (V4 + 4)
(České Budějovice, République tchèque, le 26 août 2015)**

- Informations communiquées par la délégation tchèque
12914/15 AGRI 520 AGRIFIN 87 AGRIORG 74 AGRISTR 64

Le Conseil a pris note de l'information de la délégation tchèque ainsi que des commentaires formulés par le représentant de la Commission.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 1 de la liste des points "A":

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise
– Adoption

DÉCLARATION N° 1 DE LA COMMISSION

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle."

DÉCLARATION N° 2 DE LA COMMISSION

"Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs adaptés en matière de gestion et les mesures de gestion appropriées - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière."

Concernant le point 22 de la liste des points "A":

Relations avec le Kosovo *

- **Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part**
- **Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part**
- **Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part**

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"La position de l'Espagne concernant l'adoption par le Conseil des décisions relatives, respectivement, à la signature et à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Le recours à l'article 37 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec l'article 31 dudit traité, ainsi qu'à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218 dudit traité, en tant que base juridique de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo, est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Les termes faisant référence à la perspective européenne du Kosovo ne peuvent être compris que comme signifiant un rapprochement avec l'UE, sans que l'objectif ultime soit l'adhésion à l'UE, étant donné que la déclaration unilatérale d'indépendance n'est pas unanimement reconnue."

DÉCLARATION DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE

sur la conclusion et la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo *, d'autre part

"La République de Chypre réaffirme qu'elle ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance faite par le Kosovo en 2008 et considère que la désignation "Kosovo" est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

La République de Chypre déclare en outre que la conclusion et la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, ne préjugent pas de sa position sur le statut du Kosovo, qui sera déterminée conformément à la pratique nationale et au droit international, et n'établissent, pour la République de Chypre, aucune relation ni obligation au titre du traité à l'égard du Kosovo.

L'utilisation de la base juridique pour l'accord d'association et de stabilisation avec le Kosovo, y compris l'article 37 du traité sur l'Union européenne, est sans préjudice de la position de la République de Chypre sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

De plus, la conclusion et la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, ne crée en aucun cas un précédent quant aux futures relations entre l'Union européenne et le Kosovo."

DÉCLARATION DE LA ROUMANIE

sur la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part

"La Roumanie prend note de la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, au cours de la cérémonie prévue le [date et lieu de la signature à insérer].

La Roumanie réaffirme sa position nationale de non-reconnaissance du Kosovo en tant qu'État.

La signature de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo par l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique est sans préjudice de la position de la Roumanie vis-à-vis du statut du Kosovo et ne présuppose en aucune manière que la Roumanie reconnaisse le Kosovo en tant qu'État."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

concernant la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part; et la décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part

"La République slovaque déclare que sa position concernant les décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'accord de stabilisation et d'association est sans préjudice de sa position nationale sur le statut du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI ET DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

"Le Royaume-Uni et la République tchèque marquent leur accord sur la décision du Conseil, y compris en ce qui concerne l'accord intervenu sur l'article 3, paragraphe 1 (arrangements concernant l'exercice de la présidence, pour ce qui est de l'Union). Le Royaume-Uni et la République tchèque estiment que cette disposition devrait s'appliquer en tenant dûment compte du contenu des questions à traiter par le conseil d'association."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

concernant la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part

COM(2015) 181; et

la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part

COM(2015) 183;

"Le Royaume-Uni se félicite de la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

Toutefois, le Royaume-Uni considère que l'accord contient des dispositions ayant trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et de réadmission qui relèvent du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, aucune disposition de tout accord international conclu par l'Union en application de ce titre ne lie le Royaume-Uni ou n'est applicable à son égard, à moins que, conformément à l'article 3 dudit protocole, le Royaume-Uni ne notifie son souhait de participer à l'adoption et à l'application d'une mesure proposée.

Par conséquent, conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer à ces décisions du Conseil, dans la mesure où elles ont trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur la notion de «connaissances spécialisées» dans l'article 55, paragraphe 2, point b)

"La Commission estime que la notion de «connaissances spécialisées» dans l'article 55, paragraphe 2, point b), de l'ASA est conforme à la définition équivalente («personne qui possède des connaissances exceptionnelles») utilisée dans la liste d'engagements spécifiques de l'UE de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS). L'utilisation du terme «spécialisé» au lieu d'«exceptionnel» n'entraîne aucune modification ou extension de la définition de l'AGCS et est uniquement adaptée à la terminologie utilisée actuellement."